CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 28 AOÛT 2017

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Enrico, Echevin(e)s
SOOLS Nicolas, Président du CPAS
DOMBARD André, ~~DEGEE Arthur~~, LAROSE Jean-Pierre, ~~DENOOZ Jean-Marie~~, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, ~~PIRARD Claire~~, SARTINI Gianpiero, LALLEMAND Grégory, JAMAGNE Marc , Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h04.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de 4 points complémentaires concernant le compte et la première modification budgétaire du CPAS, l'adhésion à la centrale de marchés relative à l'acquisition de panneaux de signalisation routière et l'approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à l'acquisition de matériel de sécurité routière à la fin de la séance publique, soit :

35. CPAS - Compte 2016
36. CPAS - 1ère modification budgétaire - Exercice 2017
37. Adhésion à la centrale de marchés relative à l'acquisition de panneaux de signalisation routière
38. Acquisition de matériel de sécurité routière - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
39. Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2017 - Exercice 2018

Le Conseil marque son accord unanime (16 voix pour sur 16 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 301879 du 13 juin 2017 de l'Intercommunale Liège Expo nous conviant à son Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017 ;

- Courrier 302064 du 19 juin 2017 de la Province de LIEGE nous conviant à l'Assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN le 18 juillet 2017 ;
- Courrier 302073 du 19 juin 2017 de la DGO5 (tutelle) nous informant que le délai imparti pour statuer sur le compte de la Commune pour l'exercice 2016 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2017 ;
- Courrier 302337 du 22 juin 2017 de la CILE nous transmettant 2 exemplaires de la situation de compte de la Commune, arrêtée au 31 décembre 2016 ;
- Courrier 302353 du 23 juin 2017 de la DGO5 (tutelle) nous informant que la délibération du Conseil communal du 24 avril 2017 relative au statut administratif des grades légaux est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 6 juin 2017 ;
- Courrier 302356 du 23 juin 2017 de l'AISOA (Agence Immobilière Sociale Ourthe-Vesdre-Amblève) relative à la participation financière de la Commune ;
- Courrier 302700 du 3 juillet 2017 de la CILE nous envoyant le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2017 ainsi que le rapport d'activités 2016 ;
- Courriel 303251 du 17 juillet 2017 de la SWL (Société wallonne du Logement) nous communiquant ses rapports d'activités 2016 ;
- Courrier 303355 du 19 juillet 2017 de PUBLIFIN nous transmettant le rapport d'audit commandé par le Gouvernement wallon sur le groupe PUBLIFIN ;
- Courrier 303442 du 24 juillet 2017 de CURITAS nous transmettant les statistiques 2017 pour les textiles récupérés ;
- Courrier 303444 du 24 juillet 2017 de la DGO5 (tutelle) nous informant que les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 votées lors de la séance du Conseil communal du 29 mai 2017 sont réformées ;
- Courrier 303355 du 25 juillet 2017 de PUBLIFIN nous transmettant les conclusions de l'audit demandé par le Gouvernement wallon ;
- Courrier 303458 du 25 juillet 2017 de la DGO5 (tutelle) nous informant que les comptes annuels pour l'exercice 2016 arrêtés en séance du Conseil communal du 27 avril 2017 sont approuvés ;
- Courrier 303551 du 27 juillet 2017 du Foyer de la Région de FLERON nous transmettant le PV de l'Assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 22 juin dernier ;
- Courriel 303620 du 28 juillet 2017 de NETHYS nous sollicitant afin de recevoir une liste à jour des mandataires de la Commune ;
- Courriel 303590 du 28 juillet 2017 de Monsieur Gianpiero SARTINI nous informant que la nouvelle cheffe de groupe PS au Conseil communal est Madame Joëlle DEGLIN ;
- Monsieur l'Echevin Etienne VENDY informe l'assemblée de la tenue des Journées du Patrimoine les 9 et 10 septembre prochains ainsi que des manifestations de l'Année de Patrimoine 2017 les 1er et 2 septembre.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JUIN 2017

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 19 juin 2017, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a d'autre remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 juin 2017 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- PUBLIFIN - REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUITE À LA DÉMISSION DE LA PRÉSIDENTE DU CPAS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu sa décision du 17 décembre 2012, telle que modifiée le 1er septembre 2014 et le 27 juin 2016, arrêtant la liste des délégués de la Commune dans l'Intercommunale PUBLIFIN ;

Vu la démission de Madame Ivana GIOVANNINI, présidente du CPAS, actée en séance du Conseil communal du 29 mai 2017 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de remplacer, au sein de ladite délégation, Madame Ivana GIOVANNINI, Présidente de CPAS, démissionnaire, par un autre membre du groupe PS ;

DESIGNE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine, en remplacement de Madame Ivana GIOVANNINI, Présidente démissionnaire, au sein de la délégation de la Commune dans l'Intercommunale PUBLIFIN.

4- NEOMANSIO - REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUITE À LA DÉMISSION DE LA PRÉSIDENTE DU CPAS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu sa décision du 17 décembre 2012 arrêtant la liste des délégués de la Commune dans l'Intercommunale PUBLIFIN ;

Vu la démission de Madame Ivana GIOVANNINI, présidente du CPAS, actée en séance du Conseil communal du 29 mai 2017 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de remplacer, au sein de ladite délégation, Madame Ivana GIOVANNINI, Présidente de CPAS, démissionnaire, par un autre membre du groupe PS ;

DESIGNE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, Monsieur Gianpiero SARTINI, Conseiller, en remplacement de Madame Ivana GIOVANNINI, Présidente démissionnaire, au sein de la délégation de la Commune dans l'Intercommunale NEOMANSIO.

5- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE, PAR MADAME LA BOURGMESTRE FF.ET PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE FF.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre :

- ORD/CE/SD/287/2017 du 18 mai 2017 relative à la réfection de la chaussée suite aux chantiers, rue F. Roosevelt les 18 et 19 mai 2017. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, des panneaux de priorité seront utilisés en l'absence de ceux-ci et la circulation sera maintenue ;
- ORD/SL/CS/290/2017 du 19 mai 2017 relative à l'organisation de la kermesse annuelle de FRAIPONT du 19 au 23 mai 2017. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur un tronçon de 20 mètres début de la rue D. heuse venant de la rue F. Roosevelt et début de la rue général de Gaulle venant de la rue large. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par l'apposition de panneaux adéquats ;
- ORD/CE/SD/291/2017 du 19 mai 2017 relative à l'enlèvement d'arbres, rue Rys de Mosbeux les 23 et 24 mai 2017. Ce chantier sera réalisé par la société Nelles. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, des panneaux de priorité seront utilisés en l'absence de ceux-ci et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/261(1)/2017 du 22 mai 2017 relative à la prolongation d'une précédente Ordonnance concernant la rénovation d'un immeuble d'habitation avec placement d'un échafaudage, de deux containers et d'une grue élévateur, rue Valée, 613, du 10 mai au 30 juin 2017. De la signalisation adéquate sera posée, le stationnement est interdit à hauteur des travaux, l'échafaudage et les containers pourront être placés du 10 mai au 30 juin 2017. Une largeur de 3 mètres devra rester disponible pour la circulation. Du 22 mai au 30 juin 2017, et en fonction des chargements/déchargements, la circulation sera interdite au niveau du chantier, une signalisation voie sans issue sera implantée aux deux extrémités de la rue, un itinéraire de déviation sera indiqué et les riverains seront prévenus par le demandeur ;
- ORD/CS/SD/302/2017 du 1er juin 2017 relative à des chantiers d'entretien des équipements électriques dans divers endroits de la Commune du 15 juin 2017 au 15 juin 2018. Ces travaux seront réalisés par la société Yvan Paque à la demande de la SOFICO. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, des panneaux de priorité seront utilisés en l'absence de ceux-ci, le passage de la circulation sera maintenu, le stationnement sera interdit à hauteur des travaux, la police sera informée avant chaque intervention. Cette autorisation sera uniquement donnée pour les chantiers ayant peu d'impact sur la circulation et qui ne durent pas plus d'un jour ;
- ORD/CS/SD/312/2017 du 7 juin 2017 relative à des travaux d'égouttage, rue des Prés entre le 9 et le 30 juin 2017. Ces travaux seront réalisés par la société VANBERGEN à la demande de la Commune. De la signalisation

adéquate sera posée, la circulation sera interdite excepté circulation locale rue des prés, la circulation sera interdite au niveau du chantier, une signalisation voie sans issue sera implantée aux deux extrémités de la rue des Prés et les riverains devront avoir accès en permanence à leur propriété et être prévenus par le demandeur ;

- ORD/CE/SD/319/2017 du 12 juin 2017 relative à la remise à niveau de trapillon en voirie, rue Général de Gaulle, 24 du 14 au 23 juin 2017. Les travaux seront réalisés par la société HYDROGAZ à la demande du SPW. De la signalisation adéquate sera posée, le SPW devra également marquer son accord, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, des panneaux de priorité seront utilisés en l'absence de ceux-ci et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CS/SD/325/2017 du 15 juin 2017 relative à la réalisation d'une chape de béton dans le cadre de la construction d'une maison d'habitation, rue Péry-Hameau. Le déchargement du béton aura lieu entre le 20 et le 23 juin 2017 pendant une durée de 3 heures. De la signalisation adéquate sera posée, la circulation sera interdite à tout véhicule excepté circulation locale rue Péry-Hameau, la circulation sera interdite à tout véhicule au niveau du chantier en présence des ouvriers, une signalisation voie sans issue sera implantée rue des Roches et les riverains devront être prévenus par le demandeur ;
- ORD/CS/SD/350/2017 du 26 juin 2017 relative à des ouvertures sur fuites pour la CILE rue Rondfontaine, 27 entre le 28 juin et le 19 juillet 2017. Ces travaux seront réalisés par la société HYDROGAZ à la demande de la CILE. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, des panneaux de priorité seront utilisés en l'absence de ceux-ci, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SL/364/2017 du 3 juillet 2017 relative à des ouvertures sur fuites en journée pour la CILE, rue des Croisettes, 44 à partir du 4 juillet 2017. Ces travaux seront réalisés par la société HYDROGAZ à la demande de la CILE. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, des panneaux de priorité seront utilisés en l'absence de ceux-ci, le passage de la circulation sera maintenu, le stationnement sera interdit à hauteur des travaux et le SPW devra également être sollicité ;
- ORD/CE/SD/261(2) du 7 juillet 2017 relative à la prolongation d'une précédente Ordonnance concernant la rénovation d'un immeuble d'habitation avec placement d'un échafaudage, de deux containers et d'une grue élévateur, rue Valée, 613, du 10 mai au 2 juin 2017. Le chantier recommencera le 17 juillet 2017. De la signalisation adéquate sera posée, le stationnement sera interdit à hauteur des travaux, la grue élévateur et les containers pourront être placés à partir du 17 juillet 2017. Une largeur de 3 mètres devra rester disponible pour la circulation, la circulation sera interdite au niveau du chantier, une signalisation voie sans issue sera implantée aux deux extrémités de la rue, les riverains seront prévenus par le demandeur ;
- ORD/347bis/2017 du 11 juillet 2017 relative à un complément de rues réservées aux enfants pendant les vacances d'été 2017. De la signalisation

adéquate sera placée ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff. :

- ORD/CS/SL/398/2017 du 14 juillet 2017 relative au passage d'une course cycliste rue Franklin Roosevelt le 16 juillet 2017. L'arrêt et le stationnement seront interdits à un endroit bien délimité par de la signalisation adéquate ;
- ORD/CS/SL/404/2017 du 18 juillet 2017 relative à l'organisation de la kermesse locale à PRAYON du 11 au 16 août 2017. L'arrêt et le stationnement seront interdits à divers endroits signalés par des panneaux adéquats ;
- ORD/SL/CS/406/2017 du 19 juillet 2017 relative au passage d'une course cycliste sur le territoire communal le 20 juillet 2017. L'arrêt et le stationnement seront interdits à divers endroits de la Commune signalés par des panneaux adéquats ;
- ORD/CS/SD/444/2017 du 16 août 2017 relative à la rénovation d'un immeuble d'habitation, rue Gomélevay, 22 du 17 août au 29 septembre 2017. De la signalisation adéquate sera posée afin de bien sécuriser le chantier ;
- ORD/CE/SD/447/2017 du 16 août 2017 relative à des remplacements de raccordements, rue de Beaufays, 8 du 17 août au 7 septembre 2017. Le chantier sera réalisé par HYDROGAZ à la demande de la CILE. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, des panneaux de priorité seront utilisés en l'absence de ceux-ci, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CS/SD/311(2)/2017 du 16 août 2017 relative à une modification d'une précédente Ordonnance concernant un raccordement électrique, rue sur le Batty. La modification concerne la date du chantier. Celui-ci aura lieu du 21 août 2015 au 1er septembre 2017. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, des panneaux de priorité seront utilisés en l'absence de ceux-ci, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CS/SL/450/2017 du 18 août 2017 relative à la rénovation de la façade de la Société DECORMETAL, Grand'rue, 1b du 21 août 2017 jusqu'à la fin des travaux. De la signalisation adéquate sera posée, le stationnement sera interdit à hauteur des travaux et des feux de signalisation seront seulement utilisés en présence des ouvriers et la vitesse sera dès lors limitée à 30 km/h ;

Considérant l'Ordonnance de police suivante prise d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ff. :

- ORD/CS/SL/413/2017 du 25 juillet 2017 relative à l'organisation des Balades Gourmandes du 28 juillet 2017 au 1er août 2017. L'arrêt et le stationnement seront interdits à un endroit bien délimité par de la signalisation adéquate ;
- ORD/SL/279/BIS 2017 du 1er août 2017 relative à une modification concernant la fête annuelle de TRASENSTER du 5 au 6 août 2017. L'arrêt et le stationnement seront interdits à divers endroits définis de la Commune signalés par des panneaux adéquats ;
- ORD/CS/SL/425/2017 du 2 août 2017 relative à un déménagement rue Général de Gaulle, 17/1 le 5 août 2017. L'arrêt et le stationnement seront

interdits et des panneaux adéquats seront posés ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16,

- De ratifier les Ordonnances de police n° 287/2017 du 18 mai 2017, n° 290/2017 du 19 mai 2017, n° 291/2017 du 19 mai 2017, n° 261(1)/2017 du 22 mai 2017, n° 302/2017 du 1er juin 2017, n° 312/2017 du 7 juin 2017, n° 319/2017 du 12 juin 2017, n° 325/2017 du 15 juin 2017, n° 350/2017 du 26 juin 2017, n° 364/2017 du 3 juillet 2017, n° 261(2)/2017 du 7 juillet 2017 et n° 347bis/2017 du 11 juillet 2017 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre.
- De ratifier les Ordonnances de police n° 398/2017 du 14 juillet 2017, n° 404/2017 du 18 juillet 2017, n° 406/2017 du 19 juillet 2017, n° 444/2017, 447/2017, 311(2)/2017 du 16 août 2017 et n° 450/2017 du 18 août 2017 prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff..
- De ratifier les Ordonnances de police n° 413/2017 du 25 juillet 2017, n° 279 bis/2017 du 1er août 2017 et 425/2017 du 2 août 2017 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ff..

6- RÈGLEMENT DE POLICE - BANDE DE STATIONNEMENT RUE DU STADE - ÎLOT DIRECTIONNEL RUE LA BROUCK CITÉ

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux Règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le tracé de la rue du Stade et des diverses voiries constituant la rue La Brouck Cité ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voiries suivantes :

- Rue du Stade, à droite de la chaussée, à partir du n°4 jusqu'au n° 8.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'AR.

Article 2 : Une zone d'évitement est tracée rue du Stade, à hauteur du n° 4, sur une longueur de 2.5 mètres précédant la bande de stationnement.

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche prévues à

l'article 77.4 de l'AR.

Article 3 : Un îlot directionnel est établi sur les voiries suivantes :

- rue La Brouck Cité, à son carrefour avec la rue du Stade.

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR.

Article 4 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 5 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

7- RÈGLEMENT DE POLICE - STATIONNEMENT RUELLE DES SORTAIS

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la configuration de la ruelle des Sortais en voie sans issue ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Le stationnement est interdit :

- Ruelle des Sortais, dans la parcelle communale au niveau de l'entrée du n° 8.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

8- RÈGLEMENT DE POLICE - EMPLACEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE - PLACE DU 11 NOVEMBRE

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux Règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Considérant la gare de TROOZ et les commerces et activités implantés dans le bâtiment ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

- Place du 11 Novembre à hauteur du distributeur de tickets.

La mesure sera matérialisée par un signal E9i.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

9- RÈGLEMENT DE POLICE - EMPLACEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE + STATIONNEMENT SUR ACCOTEMENT - RUE SAINRY

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Considérant la demande de l'occupant de l'immeuble n° 150 rue Sainry concernant un emplacement pour handicapés à hauteur de son domicile ;
Considérant l'enquête qui a été réalisée ;
Considérant qu'il faut réglementer la situation existante de stationnement sur l'accotement en saillie rue Sainry ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Le stationnement est obligatoire sur l'accotement dans les endroits suivants :

- Rue Sainry depuis le carrefour avec la rue au Thier jusqu'au n° 210.

La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

Article 2 : Un stationnement est réservé dans les endroits suivants aux véhicules

utilisés par les handicapés :

- Rue Sainry, à hauteur du n° 150, sur une distance de 6 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E9i complété par un panneau additionnel renseignant la distance.

Article 3 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 4 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

10- RÈGLEMENT DE POLICE - AGGLOMÉRATION DE PRAYON

Le Conseil communal,
Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

11- RÈGLEMENT DE POLICE - VIADUC DE FRAIPONT

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux Règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le viaduc de TROOZ et les nombreux camions qui s'y engagent, guidés par les GPS et qui éprouvent des difficultés pour quitter les lieux ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 7.5 tonnes sauf desserte locale :

- Rue du Village, à hauteur du viaduc.

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés par un panneau additionnel « 7.5 T » et par un panneau additionnel « Sauf desserte locale ».

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

12- RÈGLEMENT DE POLICE - CIRCULATION LOCALE - RUES A. DRESSE, BECOËN, FOND DES TROIS BOIS

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux Règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la rue A. Dresse, la rue Becoën et la rue Fond des Trois Bois et leur unique accès carrossable ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : L'accès est interdit, sauf pour la circulation locale :

- Rue A. Dresse,
- Rue Becoën,
- Rue Fond des Trois Bois.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel « Circulation locale ».

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

13- RÈGLEMENT DE POLICE - SENS INTERDIT - RUE DU DOCTEUR HEUSE

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux Règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la rue du Dr Heuse et son utilisation par des conducteurs comme itinéraire de transit entre la N62 et la N604 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est interdit à tout conducteur de circuler :

- Rue du Dr Heuse, dans le sens vers la N604

La mesure sera matérialisée des signaux C1 et F19.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

14- RÈGLEMENT DE POLICE - SENS INTERDIT - COUR MONVILLE

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux Règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Considérant la cour Monville, la place E. Vandervelde et l'accès de cette place vers la N604 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est interdit à tout conducteur de circuler :

- Cour Monville, dans le sens vers la Place Vandervelde.

La mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19.

Article 2 : Toutes délibérations antérieures relatives au sens de circulation Cour Monville sont abrogées.

Article 3 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 4 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

15- RÈGLEMENT DE POLICE - STATIONNEMENT INTERDIT - RUE BOURGMESTRE A. MEUNIER

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements

complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la rue Bourgmestre A. Meunier ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Le stationnement est interdit sur les voiries suivantes :

- Rue Bourgmestre A. Meunier du côté du ruisseau depuis la passerelle (pont Samaritaine) jusqu'au carrefour avec la N604.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

16- RÈGLEMENT DE POLICE - ILOT DIRECTIONNEL - RUE TONVOIE

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux Règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le carrefour entre la rue Tonvoie et la N604 ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Un îlot directionnel est établi sur les voiries suivantes :

- Rue Tonvoie, à son carrefour avec la N604.

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

17- RÈGLEMENT DE POLICE - ANNULATION EMPLACEMENT PERSONNE HANDICAPÉE - RUE SAINRY, 188

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux Règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu les délibérations du 13 décembre 2004 et du 28 mars 2011 de la Commune de TROOZ concernant l'installation d'un emplacement de stationnement pour handicapés rue Sainry, 188 ;

Considérant que le demandeur n'habite plus à l'adresse où l'emplacement de stationnement pour handicapé a été prévu ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir cet emplacement ;

Considérant que la mesure prévue ci-après concerne la voirie communale et la voirie régionale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Le stationnement n'est plus réservé aux véhicules utilisés par les handicapés rue Sainry, à hauteur du n° 188.
La mesure sera matérialisée par l'enlèvement du signal E9i.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis au Ministre pour approbation.

18- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Monsieur le Directeur financier et contrôlés par Madame JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date de la situation de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale à la date suivante :

- 31 mars 2017: solde débiteur de 309.423,13€ ;
- 30 juin 2017: solde créditeur de 404.795,10 € ;

19- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE AU FC TROOZ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par le FC TROOZ en vue d'obtenir une subvention en numéraire ;

Considérant que le contrôle de l'utilisation du subside octroyé en 2016 au FC TROOZ a été effectué et que le montant octroyé ne doit pas être restitué ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu que l'article budgétaire 76418/332-02, subside « Foot TROOZ », du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 présente un solde de 10.500,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle du subside sollicité pour lequel un crédit figure au budget communal de l'exercice 2017 et de procéder à la liquidation de celui-ci ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité, le montant de la subvention étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2017, une subvention d'un montant de 10.500,00 € au FC TROOZ, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2: Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement et pour le paiement des frais d'énergie.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit produire les comptes annuels 2016 et le budget 2017.

Article 4 : La subvention sera engagée à l'article 76418/332-02, subside "Foot TROOZ" inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 : La liquidation de la subvention sera autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

20- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE À L'ASBL DE GESTION DU HALL DES SPORTS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des

subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par "l'ASBL Gestion du Hall des Sports" en vue d'obtenir une subvention en numéraire ;

Considérant que le contrôle de l'utilisation du subside octroyé en 2016 à "l'ASBL Gestion du Hall des Sports" a été effectué et que le montant octroyé ne doit pas être restitué ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu que l'article budgétaire 76421/332-02, Subside « ASBL Gestion Hall des Sports », du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 présente un solde de 15.000,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle du subside sollicité pour lequel un crédit figure au budget communal de l'exercice 2017 et de procéder à la liquidation de celui-ci ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité, le montant de la subvention étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2017, une subvention d'un montant de 15.000,00 € à "l'ASBL Gestion du Hall", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2: Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit produire les comptes annuels 2016 et le budget 2017.

Article 4 : La subvention sera engagée à l'article 76421/332-02, subside "ASBL Gestion du Hall" inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 : La liquidation de la subvention sera autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

21- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE AU COMITÉ D'ACTION LAÏQUE DE TROOZ ET À LA MAISON DE LA LAÏCITÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant les demandes introduites par le Comité d'Action Laïque de TROOZ et par la Maison de la Laïcité en vue d'obtenir une subvention en numéraire ;

Considérant que le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés en 2016 au Comité d'Action Laïque de TROOZ et à la Maison de la Laïcité a été effectué et que les montants octroyés ne doivent pas être restitués ;

Considérant que les subventions sollicitées sont octroyées à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu que l'article budgétaire 79090/332-02, subside « Comité d'action laïque de TROOZ », du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 présente un solde de 1.250,00 € ;

Attendu que l'article budgétaire 79009/332-02, subside "Maison de la Laïcité" du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 présente un solde de 2.500,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle des subsides sollicités pour lequel un crédit figure au budget communal de l'exercice 2017 et de procéder à la liquidation de ceux-ci ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité, le montant de chaque subvention étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2017, une subvention d'un montant de 1.250,00 € au Comité d'Action Laïque de TROOZ, et une subvention d'un montant de 2.500,00 € à la Maison de la Laïcité ci-après dénommé les bénéficiaires.

Article 2: Les bénéficiaires utilisent les subventions pour leur fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions, les bénéficiaires doivent chacun produire leurs comptes annuels 2016 et leur budget 2017.

Article 4 : Les subventions seront engagées :

- A l'article 79090/332-02, subside "Comité d'action laïque de TROOZ" inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2017,
- A l'article 79009/332-02, subside "Maison de la Laïcité" inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 : La liquidation des subventions sera autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions octroyées.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

22- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE AU SYNDICAT D'INITIATIVE DE TROOZ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par le Syndicat d'initiative en vue d'obtenir une subvention en numéraire ;

Considérant que le contrôle de l'utilisation du subside octroyé en 2016 au Syndicat d'initiative a été effectué et que le montant octroyé ne doit pas être restitué ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu que l'article budgétaire 561/332-02, subside au Syndicat d'initiative, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 présente un solde de 14.500,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle du subside

sollicité pour lequel un crédit figure au budget communal de l'exercice 2017 et de procéder à la liquidation de celui-ci ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité, le montant de la subvention étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2017, une subvention d'un montant de 14.500,00 € au Syndicat d'initiative, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2: Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit produire les comptes annuels 2016 et le budget 2017.

Article 4 : La subvention sera engagée à l'article 561/332-02, subside au Syndicat d'initiative inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 : La liquidation de la subvention sera autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE À L'ASBL DCR RACING

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier 301363 de l'ASBL DCR Racing, représentée par son Président, Monsieur Clément DEGEER, sollicitant une aide financière pour soutenir son fils Romain qui fait de la compétition automobile ;

Considérant que celui-ci a terminé champion de BELGIQUE, champion junior et champion BÉNÉLUX en Clio Cup en 2015 ;

Considérant que le contrôle de l'utilisation du subside octroyé en 2016 à l'ASBL DCR Racing a été effectué et que le montant octroyé ne doit pas être restitué ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu que l'article budgétaire 76417/332-02, subside « Promotion du Sport », du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 présente un solde de 250,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle du subside sollicité pour lequel un crédit figure au budget communal de l'exercice 2017 et de procéder à la liquidation de celui-ci ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité, le montant de la subvention étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2017, une subvention d'un montant de 150,00 € à l'ASBL DCR Racing, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2: Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit produire une ou plusieurs factures acquittées ou tout autre document justifiant la dépense, à concurrence de 150,00 € avant le 1er décembre 2017.

Article 4 : La subvention sera engagée à l'article 76417/332-02, subside "Promotion du Sport" inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 : La liquidation de la subvention sera autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

24- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE À L'ASBL CARNAVAL DE NESSONVAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier 294525 du 19 décembre 2016 de l'ASBL Carnaval de NESSONVAUX représentée par la secrétaire, Madame Sandy DRESSE, sollicitant une subvention en numéraire exceptionnelle à l'occasion du 25ème anniversaire de leur association ;

Considérant que cet anniversaire est exceptionnel pour une association culturelle de notre Commune ;

Considérant que le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés précédemment à l'ASBL Carnaval de NESSONVAUX, c'est à dire 375,00 € en 2003, 250,00 € en 2007, 400,00 € en 2012 pour leur 20ème anniversaire et 200,00 € en 2014, a été effectué et que les montants octroyés ne doivent pas être restitués ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu que le crédit inscrit à l'article 76318/332-02, subside Promotion "Fêtes et Manifestations" du budget ordinaire de l'exercice 2017 est porté par voie de modification budgétaire de 0,00 € à 250,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle des subsides sollicités pour lesquels un crédit figure au budget communal de l'exercice 2017 et de procéder à la liquidation de celui-ci ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité, le montant de chacune des subventions étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2017, une subvention d'un montant de 250,00 € à l'ASBL Carnaval de NESSONVAUX, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2: Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit produire une ou plusieurs factures acquittées ou tout autre document justifiant la dépense, à concurrence de 250,00 € avant le 1er décembre 2017.

Article 4 : La subvention sera engagée à l'article 76318/332-02, subside Promotion "Fêtes et Manifestations" inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 5 : La liquidation de la subvention sera autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention octroyée.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

25- CONVENTION CONCERNANT L'ACCUEIL DE STAGIAIRES DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2017/2018 - FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES - RATIFICATION DE LA DÉCISON PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN DATE DU 26 JUIN 2017

Le Conseil,

Vu le courrier (301818)reçu en date du 12 juin 2017 de l'Ecole des Femmes Prévoyantes Socialistes de LIÈGE relatif à l'accueil de stagiaires au sein des écoles communales, dans le cadre de leur formation qualifiante pour la section « soins infirmiers » de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ;

Vu la proposition de convention y annexée, concernant les implantations maternelles communales des deux groupes scolaires et cet institut de Promotion Sociale, pour l'année académique 2017-2018;

Considérant que les directions scolaires ne voient aucune objection à la reconduction de cette convention ;

Considérant qu'il convenait, afin de permettre la mise en oeuvre de cet accueil dès le 1er septembre prochain, de marquer son accord dès que possible sur la présente convention ;

Vu par conséquent la décision du Collège communal du 26 juin 2017 de signer une convention avec l'Ecole des Femmes Prévoyantes Socialistes de LIÈGE, pour accueillir des stagiaires, dans le cadre de leur formation qualifiante dans la section « soins infirmiers » de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, pour l'année académique 2017-2018 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision prise d'urgence par le Collège ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de ratifier la décision du Collège communal de signer une convention avec l'Ecole des Femmes Prévoyantes Socialistes de LIÈGE, pour accueillir des stagiaires, dans le cadre de leur formation qualifiante dans la section « soins infirmiers » de l'enseignement

professionnel secondaire complémentaire, pour l'année académique 2017-2018 :

EXEMPLAIRE A CONSERVER MERCI

ECOLE DES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.

CONVENTION DE STAGE EN INSTITUTION DANS LE CADRE DE LA FORMATION QUALIFIANTE POUR LA SECTION "SOINS INFIRMIERS" DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU QUATRIEME DEGRE.

CONVENTION DE STAGE
ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Entre les soussignés :

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE.

ECOLE DES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES.
22, Quai du Longdoz
4020 LIEGE.
TEL : (04) 223.02.53. – 04/222.00.93
Représenté par : Monsieur LEMOINE.
Fonction : Directeur.

L'ETABLISSEMENT DU STAGE.

Dénomination de l'institution : .....

Adresse complète + N° tel : .....

Représentée par Madame/Monsieur : .....

Fonction : .....

ARTICLE 1.

L'établissement scolaire s'engage à :
* respecter et faire respecter par les stagiaires, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage, (port du badge obligatoire, pas de couvre-chefs, de piercing, de tatouage, ...)
* assurer une guidance des stagiaires par des infirmier(ère)s-enseignant(e)s,
* assurer l'exécution de la surveillance de santé du stagiaire, au conseiller en prévention - médecin du travail de l'Etablissement d'Enseignement

ARTICLE 2.

L'institution de stage s'engage à respecter :
* les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire,
* les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle. (Objectifs, contenus, modalités des supervisions, évaluations continues et formatives),
* la planification des stages et unités de stage faite par l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire,
* fournir les résultats de l'analyse des risques auxquels le stagiaire peut être confrontés ainsi que les coordonnées du conseiller en prévention – médecin du travail attaché à l'établissement.

Par la même occasion, pendant les heures de stage, les apprenant(e)s auront la possibilité de collecter des informations afin de rédiger le rapport de stage.

Temps octroyé pour la collecte des informations : 50 minutes par journée prestée.

ARTICLE 3.

* L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement.
* L'établissement scolaire s'engage à informer ses étudiant(e)s de la nature de ces circonstances et de mesures qu'elles peuvent entraîner.
* L'institution de stage est tenue d'avertir l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'institution de stage.

ARTICLE 4.

En début d'année scolaire, l'établissement scolaire et l'institution de stage :

sont chargés de négocier l'organisation générale du stage, y compris les prestations qu'effectueront les stagiaires de l'établissement scolaire au sein des services.
* Niveau INITIATION : Lundi - Mardi et parfois mercredi
* Niveau BASE : Lundi -Mardi et parfois mercredi
* 3ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi
* 4ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi
* 5ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi

Pour ce qui concerne les jours de stage supplémentaires, les stagiaires réaliseront les pauses en fonction des disponibilités des services, du professeur responsable et de leur travail éventuel.

Les deux parties :
- déterminent les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les divers service des endroits de stage,
- précisent leurs attentes et possibilités en ce qui concerne les modalités d'organisation pratique des stages (Vacances scolaires, horaires, calendrier...),
- dressent le bilan de l'année scolaire écoulée et conviennent des aménagements à apporter aux différents aspects de l'organisation propre des stages en tenant compte des problèmes rencontrés,
- se réunissent à la demande de l'une des parties.

Les plannings détaillés, établis par l'établissement scolaire sont, transmis à la direction des services infirmiers de l'institution de stage et à chacune des unités de soins ou services qui accueilleront les stagiaires selon une périodicité et dans les détails convenus entre les deux parties.

ARTICLE 5.

L'institution de stage pourra inviter l'établissement scolaire à collaborer aux travaux de son comité d'hygiène hospitalière et/ou de tout autre conseil ou comité traitant de la qualité des soins.
Exemple : conseil infirmier, comité d'éthique....

ARTICLE 6.

* L'établissement scolaire et l'institution de stage désignent la ou les personne(s) expressément responsable(s) de la transmission réciproque des informations précisées dans l'article 5 et de toute communication ultérieure susceptible d'entraîner leur modification.

* La direction des services infirmiers et/ou la direction de l'institution de stage sera (seront) seule(s) habilitée(s) à transmettre à l'établissement scolaire une demande de modification de planning de stage.
* Tout changement accompli de commun accord entre l'institution de stage et l'établissement scolaire, relatif au planning ou aux plages horaires sera communiqué par l'institution de stage aux services intéressés et par l'établissement scolaire au stagiaire.
* Sur demande motivée de l'institution de stage et après accord de l'établissement scolaire, les permutations de service de stagiaires par rapport au planning initialement établi ne s'effectueront qu'à titre exceptionnel, entre unités de soins appartenant à une même discipline.

REMARQUE:

- Toutefois, à des fins didactiques et en accord avec l'infirmier(ère)-chef, les infirmier(ère)s-enseignant(e)s pourront détacher temporairement de leur unité de soins vers un autre service, les stagiaires qui auraient l'occasion d'y apprendre l'une ou l'autre prestation de soins figurant à leur programme, mais de pratique peu courante.
- Par la même et avec autorisation de la responsable du service, les stagiaires auront la possibilité durant 50 minutes de prendre des notes et de rédiger le rapport de stage intégré.

ARTICLE 7.

* Pendant toute la durée de ses prestations, le/la stagiaire sera guidé(e) par les infirmier(ère)s-enseignant(e)s de l'établissement scolaire en collaboration étroite avec le personnel infirmier des unités de soins. En l'absence des professeurs, cette guidance sera assurée par les infirmier(ère)s-chef et/ou leur délégué(e).
* Les prestations de nuit ne seront organisées qu'à partir de la 5ème année et seront sous la surveillance éducative des infirmier(ère)s présentes dans le service.

ARTICLE 8.

En cas de force majeure, le/la stagiaire qui ne peut se présenter sur le lieu de stage avertira le plus rapidement l'institution de stage ainsi que l'établissement scolaire.

Il/ou elle rentera dans les 48 heures un certificat médical ou tout autre justificatif certifiant le/ou les jours d'absence. **Les jours d'absence devront obligatoirement être prestés et ce en fonction des disponibilités des services.**

L'institution de stage signale aussitôt à l'établissement scolaire toute absence d'un(e) stagiaire, selon les modalités fixées de commun accord.

ARTICLE 9.

* Dans toute unité de soins fréquentée par les stagiaires, l'infirmier(ère) -chef ou son (sa) délégué(e), en collaboration avec l'infirmier(ère)-enseignant(e), organise et coordonne le travail à confier. L'infirmier(ère)-enseignant(e) veillera particulièrement à ce que les tâches réservées aux stagiaires s'inscrivent dans leur programme de formation et ne dépassant à aucun moment leur niveau de compétences acquises.

* En l'absence de l'infirmier(ère)-enseignant(e), l'infirmier(ère)-chef ou sa (son) délégué(e) se référera, pour cette répartition, à une liste de soins figurant au programme de chacune des années d'études. Cette liste est consultable dans le carnet de stage des étudiants.

* Au début de chaque période de stage, le professeur ou l'infirmier(ère) de l'unité de soins informe les stagiaires de l'organisation du travail dans le service considéré. Le stagiaire prend connaissance des spécificités du service.

ARTICLE 10.

Dans la mesure des possibilités, l'établissement scolaire et l'institution de stage veilleront à ce que les stagiaires participent aux réunions de staff et autres réunions relatives aux discussions et/ou adaptations des plans de soins. Les stagiaires auront à leur disposition tous les éléments nécessaires à la prise en charge des patients qui leur seront confiés et à l'élaboration de leurs rapports d'observations.

ARTICLE 11.

Les objectifs de la formation sont définis dans le dossier pédagogique de la section « INFIRMIER HOSPITALIER ». Le stagiaire propose des objectifs liés au terrain de stage.

ARTICLE 12.

En l'absence du professeur responsable de stage, tout manquement grave d'un/une stagiaire sur le plan du comportement ou des aptitudes professionnelles sera communiqué dans les plus brefs délais à l'établissement scolaire par l'institution de stage.

Une relation écrite des faits, comportant également la position du stagiaire, sera transmise à l'établissement scolaire et à l'institution de stage.

ARTICLE 13.

Le/la stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire.
Il n'existe entre lui/elle et l'institution de stage aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. Le/la stagiaire reste entièrement sous le statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale.

2. En matière d'assurance :

2.a. Le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

° La responsabilité civile du stagiaire et des infirmier(ère)-enseignant(e)s au sein des institutions de stage.

° Les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein des institutions de stage, ainsi que sur les trajets domicile-institution de stage ou établissement scolaire-institution de stage;

° Les actes techniques que les infirmier(ère)s-enseignant(e)s seraient amené(e)s à poser dans les institutions de stage

Dénomination de la compagnie d'Assurance :

ETHIAS ASSURANCES

Numéro de police :

R.C. 006/45087 375

2. b. L'institution de stage vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis des stagiaires. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Dénomination de la compagnie d'Assurance : .....

Numéro police : .....

2.c. Les vaccinations.

+ Pour fréquenter les stages, l'étudiant(e) passera une visite médicale d'aptitudes, aura reçu les vaccins nécessaires et se présentera à la Médecine du Travail avant de se rendre en stage.

+ L'étudiante enceinte en cours d'études informera l'Inspection Médicale scolaire et la Direction de l'Institut en vue d'éviter l'exposition aux radiations ionisantes ainsi qu'aux risques infectieux.

ARTICLE 14.

L'institution de stage veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

ARTICLE 15.

La présente convention est valable pour une durée de 12 mois à partir de la date de la signature.
Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable de toutes les parties.
Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Fait en 2 exemplaires, le .....

Pour l'institution de stage,
Lu et approuvé,

Cachet de l'institution de stage,

L'établissement scolaire,
Lu et approuvé,

Philippe LEMOINE
Directeur

Cachet de l'établissement scolaire,

ECOLE FPS LIEGE 6.188.216
Association sans but lucratif
Quai du Longdoz, 22 - 4020 Liège
Tél 04/223 02 53

26- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - BUDGET 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté le 4 juillet 2017 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX ;

Vu l'avis 300084 de l'Evêché de LIÈGE approuvant le budget 2018 avec remarques ;

Considérant qu'il n'y a pas de part communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, le budget 2018 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, soit :

- Recettes : 51.229,51 €
- Dépenses : 21.246,00 €
- Résultat : 29.983,51 €

27- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE PRAYON - BUDGET 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté le 13 juin 2017 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent ;

Vu l'avis de l'Evêché de LIÈGE approuvant le budget 2018 sans remarque ;

Considérant que la part communale est fixée à 821,58 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, le budget 2018 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent, soit :

- Recettes : 11.852,00 €
- Dépenses : 11.852,00 €
- Résultat : 0,00 €

28- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORÊT - BUDGET 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglise et les autres cultes ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de FORÊT tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 6 juin 2017 ;

Vu les remarques émises par l'Evêché dans son avis du 17 juillet 2017 ;

Considérant qu'il s'indique de rectifier le budget 2018 comme suit :

- R20: Recalcul du résultat des exercices antérieurs ;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément communal ;

Considérant que le budget proposé apparait conforme aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de FORÊT, soit :

Recettes:	14.128,20 €
Dépenses :	13.099,00 €
Boni:	1.029,20 €

29- ACHAT D'UN ASPIRATEUR DE RUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION - MODIFICATION DE NOTRE DÉCISION DU 29 MAI 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu notre délibération du 29 mai 2017 portant sur le même objet ;

Considérant que la nouvelle Loi sur les marchés publics est entrée en application le 30 juin 2017 et qu'il s'indique dès lors d'adapter les documents du marché à la nouvelle législation ;

Considérant le cahier des charges n° 20170022 relatif au marché “Achat d'un aspirateur de rue” établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.768,00 € hors TVA ou 21.499,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 879/74451.20170022 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er: La décision du 29 mai portant sur le même objet est rapportée.

Article 2: D'approuver le cahier des charges n° 20170022 et le montant estimé du marché “Achat d'un aspirateur de rue”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.768,00 € hors TVA ou 21.499,28 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 879/74451.20170022.

30- REMPLACEMENT DES CHASSIS DE L'ECOLE DE PRAYON ET POSE DE PANNEAUX D'ISOLATION DE FAÇADES - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 20170007 relatif au marché “Remplacement des chassis de l'école de PRAYON” établi par le Service des bâtiments ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (REPARATIONS DE BETON et REVETEMENTS DE FACADES), estimé à 158.340,00 € hors TVA ou 167.840,40 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (MENUISERIES EXTERIEURES), estimé à 202.800,00 € hors TVA ou 214.968,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 361.140,00 € hors TVA ou 382.808,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/72460.20170007 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 24 août 2017 par Monsieur Le Directeur financier sous la référence LEG0207 :" *La procédure et le cahier des charges proposés apparaissent conformes aux dispositions légales en la matière*" ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 20170007 et le montant estimé du marché “Remplacement des chassis de l'école de PRAYON”, établis par le Service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 361.140,00 € hors TVA ou 382.808,40 €, 6% TVA comprise.

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

"Pose de nouveaux châssis de fenêtre et de panneaux d'isolation de facades à l'école de Prayon Centre"

PROCÉDURE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz

Auteur de projet

Service des bâtiments, Bernadette GERARD
rue de Verviers 3 à 4870 Trooz

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 4
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR 4
I.3 MODE DE PASSATION 4
I.4 FIXATION DES PRIX 4
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE 4
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 6
I.7 DÉPÔT DES OFFRES 7
I.8 OUVERTURE DES OFFRES 7
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 7
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 8
I.11 VARIANTES 8
I.12 OPTIONS 8
I.13 CHOIX DE L'OFFRE 8
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 9
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 9
II.2 ASSURANCES 9
II.3 CAUTIONNEMENT 9
II.4 RÉVISIONS DE PRIX 10
II.5 DÉLAI D'EXÉCUTION 10
II.6 DÉLAI DE PAIEMENT 11
II.7 DÉLAI DE GARANTIE 11
II.8 RÉCEPTION PROVISOIRE 11
II.9 RÉCEPTION DÉFINITIVE 11
II.10 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 12
II.11 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 13
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 14
ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE 18
ANNEXE C: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF 19

Auteur de projet

Nom : Service des bâtiments
Adresse : rue de Verviers 3 à 4870 Trooz
Personne de contact : Madame Bernadette GERARD
Téléphone : 04/2598667
E-mail : batiments@trooz.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'Arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'Arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Remplacement des chassis de l'ecole de Prayon.

Lieu d'exécution: Commune de Trooz, Rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "REPARATIONS DE BETON et REVETEMENTS DE FACADES"
Lot 2 "MENUISERIES EXTERIEURES"

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un Marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)
Agréation – L'offre indique :
-soit que le soumissionnaire dispose de l'agréation requise ;
-soit que le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat

ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'état membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription à l'agréation requise visée à l'alinéa 1er. Ce certificat ou cette inscription mentionnera les références ayant permis la certification ou l'inscription sur la liste;
-soit que le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, § 1er, 2°, de la loi précitée du 20 mars 1991. Dans ce cas, le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre les pièces justificatives nécessaires.
Niveau(x) minimal(aux) : D21 (Ravalement et remise en état de façades), Classe 2
D5 (Menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois), Classe 2 et/ou D20 (Menuiseries métalliques), Classe 2
D4 (Isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non), Classe 2

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)
Une liste de références d'au moins 3 travaux similaires réalisés au cours des 5 dernières années, appuyée de certificat de bonne exécution, indiquant le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisant qu'ils ont été exécutés selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Un procès-verbal de réception provisoire ou définitive ne constitue pas un certificat de bonne exécution.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)
D21 (Ravalement et remise en état de façades), Classe 2
D5 (Menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois), Classe 2
(pour chaque lot)
D4 (Isolation acoustique ou thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non), Classe 2

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Plan de sécurité et de santé - Voir annexe

Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

Le pouvoir adjudicateur autorise les soumissionnaires à corriger dans leurs offres les erreurs relatives à l'estimation des quantités présumées à condition que la correction en plus ou en moins atteigne 10% du poste concerné conformément à l'article 70 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017. Le cas échéant, le soumissionnaire joint à son offre une note justifiant des modifications.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture, le numéro du cahier des charges (20170007) ou l'objet du marché et les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ".

L'ensemble est envoyé à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Laure DREDHSEL
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Laure DREDHSEL personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges. Lorsque le soumissionnaire découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit, et ce, au plus tard 10 jours avant la date limite d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.
Lieu : Salle des mariages de la Maison communale
Date: Voir l'avis de marché.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter le texte de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

Marché divisé en lots
Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.

Le soumissionnaire ne peut déposer une offre que pour un seul lot.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification des prix des offres introduites en appliquant la formule prévue à l'article 36 § 4 de l'Arrêté royal du 10/04/2017.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Denis DERREZ
Adresse : Service des Bâtiments, rue de Verviers 9 à 4970 Trooz
Téléphone : 04/259.06.67
E-mail : batiments@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.3 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du lot (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.
Lorsque l'adjudicataire ne construit pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.4 Révisions de prix

Lot 1 "REPARATIONS DE BETON et REVETEMENTS DE FACADES"
La révision de prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2

Les postes suivants ne sont pas révisables : 1, 2, 3, 4

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.
s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.
I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.
i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Lot 2 "MENUISERIES EXTERIEURES".
La révision de prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

k = 0,4 * s/S + 0,4 * i/I + 0,2

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.
s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.
I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.
i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

II.5 Délai d'exécution

Délai en jours: 120 jours de calendrier
Le délai constitue un délai global pour l'ensemble des lots.

II.6 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

II.7 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.8 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.9 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.10 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.11 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et s'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"Pose de nouveaux chassis de fenêtre et de panneaux d'isolation de façades à l'école de Prayon Centre "

Procédure ouverte

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Société momentanée
Les soussignés en société momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

Lot 1 "REPARATIONS DE BETON et REVETEMENTS DE FACADES"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Lot 2 "MENUISERIES EXTERIEURES"

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement)
Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :
Catégorie(s), sous catégorie(s) et classe(s) :
En cas d'agréation provisoire, date d'octroi :

Agréation des entrepreneurs de travaux

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agréation des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

Soit (1)

L'agréation correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agréation obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

Soit (1)

L'agréation correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agréation obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est annexée à cette offre.

Soit (1)

Les preuves d'agréation dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agréation sont jointes à cette offre.

Soit (1)

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agréation sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON *(biffer les mentions inutiles)*

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de .....

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à .....

Le .....

Le soumissionnaire,

Signature : .....

Nom et prénom : .....

Fonction : .....

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017).

(1) Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Dossier : 20170007

Objet : Remplacement des chassis de l'école de Prayon

Procédure : procédure ouverte

Je soussigné :

.....

représentant Commune de Trooz

atteste que :

.....

représentant le soumissionnaire :

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le ....., afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire, Pour Commune de Trooz,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

ANNEXE C: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

"REMPLACEMENT DES CHASSIS DE L'ÉCOLE DE PRAYON"

Lot 1 "REPARATIONS DE BETON et REVETEMENTS DE FACADES"

N.°	Référence	Description	Type Unité	Qt.	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	0 10	Entreprise / Chantier				
	00.	Introductions / généralités				
	00.1	Mode d'emploi				
	00.6	Terminologie				
	01.	Sécurité et santé				
	01.1	Prescriptions générales en matière de sécurité				
	01.2	Plan de sécurité et de santé				
	01.20	Plan de sécurité et de santé				
	02.	Modalités de l'entreprise				
	02.2	Organisation du chantier				
	02.21	Direction et coordination de chantier				
	02.21.1	Planning des travaux				
	02.21.1a	*Planning des travaux*	*PM*			
	02.21.2	Direction du chantier et contrôle				
	02.21.2a	*Direction du chantier et contrôle*	*PM*			
	02.21.3.3	Journal des travaux				

N.°	Référence	Description	Type Unité	Qt.	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	02.21.3a	*Journal des travaux*	*PM*			
	02.21.4	Réunions de chantier				
	02.21.4a	*Réunions de chantier*	*PM*			
	02.21.5	Contrôle et essais				
	02.21.5a	*Contrôle et essais*	*PM*			
	02.21.7	Plans as-built				
	02.21.7a	*Plans as-built*	*PM*			
	02.24.1	Travail en dehors des limites de chantier				
	02.24.1a	*Protection des voies d'accès*	*PM*			
	02.25	Chantier en site occupé				
	02.25.2	Mesures pour maintien en service de parties ou ensemble d'un édifice				
	02.25.2a	*Maintien des EQ*	*PM*			
	02.3	Etat des lieux				
	02.31	Ensemble ou parties d'édifices				
	02.31.1	Ensemble ou parties d'édifices				
	02.31.1a	*Constructions annexes*	*PM*			
	02.31.1b	*Ensemble ou parties d'édifices à rénover*	*PM*			
	02.33	Mobiliers				
	02.33.1	Mobiliers				

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 20170007

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	04.31.5c	Nuisances dues à la poussière	PM				
	04.31.7	Mesures de protection relatives à la sécurité du chantier des personnes / tiers					
	04.31.7a	Pose de filets de protection	PM				
	04.4	Equipements de chantier					
	04.41	Raccordements provisoires					
	04.41.1	Raccordements provisoires					
	04.41.1a	Alimentation en électricité	PM				
	04.41.1b	Alimentation en eau	PM				
	04.45	Clôtures / barrières provisoires					
	04.45.1	Clôtures / barrières provisoires					
	04.45.1a	Clôtures / barrières provisoires	PM				
	04.46	Panneau de chantier					
	04.46.1	Panneau de chantier					
	04.46.1a	Panneau de chantier	PM				
	04.52	Baraquements de chantier					
	04.52.1	Baraques de chantier pour réunion / bureaux					
	04.52.1b	Locaux mis à la disposition de la Direction de chantier	PM				
	04.52.2	Baraques de chantier pour le personnel / vestiaires					
	04.52.2a	Baraques de chantier pour le personnel / vestiaires	PM				
	04.52.4	Baraques / équipements de chantier à usage de toilettes					

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 20170007

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	02.33.1a	Mobiliers	PM				
	02.34	Voiries					
	02.34.1	Voiries					
	02.34.1a	Voiries	PM				
	02.35	Plantations					
	02.35.1	Plantations					
	02.35.1a	Plantations	PM				
	02.36	Récolements					
	02.36.1	Récolements					
	02.36.1a	Récolements	PM				
	02.4	Matériaux					
	02.42	Approbations / agréation de matériaux					
	02.42.1	Critères d'acceptabilité					
	02.42.4	Bois provenant de forêts gérées durablement					
	02.5	Documents de chantier					
	02.51	Journal des travaux					
	02.52	Dossier / documents à fournir par l'exécutant en cours de travaux					
	02.52.1	Plan d'installation de chantier					
	02.52.2	Tableau des déchets					
	02.52.3 Bons de transport	Bons de transport					

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 20170007

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	04.52.4a	Baraques / équipements de chantier à usage de toilettes	PM				
	04.52.5	Baraques d'entreposage de matériels/matériaux de construction					
	04.52.5a	Baraques d'entreposage de matériels/matériaux de construction	PM				
	6	Travaux de stabilisation et de déconstruction					
	06.2	Dépose/démontage (pour repose ultérieure/récupération)					
	06.23	Tome 3 Travaux de toiture					
	06.23.9a	Tuyaux de descente	PM				
	06.26	Techniques spéciales					
	06.26.9a	Canalisation de gaz à déplacer	PM				
	06.27	Tome 7 Electricité					
	06.27.9a	Appareils d'éclairage et éléments divers	PM				
	7	Déchets: Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport					
		et traitement des déchets					
	07.2	Gestion des déchets et des décombres					
	07.21	Stockage des déchets					
	07.21.1	Stockage temporaire sur chantier des déchets issus du chantier					
	07.21.1a	Stockage temporaire sur chantier des déchets issus du chantier	PM				
	2 T2	Eléments de structures					
	21	Eléments de structures en maçonnerie					
	21.8	Eléments de structure en maçonnerie - Rénovation					

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 20170007

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	02.52.4	Plans d'exécution					
	02.52.5	Fiches techniques					
	02.53	Dossier de clôture					
	02.53.1	Plans As-Built					
	02.53.2	Fiches techniques approuvées					
	3	Études, essais et contrôles					
	03.15	Études de performances énergétiques					
	03.17	Études de pollutions					
	03.17.2	Inventaire amiante (bâtiment existant)					
	4	Installation de chantier					
	04.1	Accès au chantier					
	04.11	Voies d'accès provisoires					
	04.11.1	Voies d'accès provisoires destinées aux piétons					
	04.3	Mesures de protection					
	04.31	Mesures de protection in situ					
	04.31.3	Protection des voiries et des équipements publics					
	04.31.3a	Protection des voiries et des équipements publics	PM				
	04.31.5	Protection de l'environnement et prévention des nuisances					
	04.31.5a	Odeur et poussiè	PM				
	04.31.5b	Nuisances sonore	PM				

Lot 2 "MENUISERIES EXTERIEURES"

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
		UTI Entreprise / Chantier					
		Introduction / généralités					
	6	**Travaux de stabilisation et de déconstruction**					
	06.3	**Dépose/démontage (pourévacuation)**					
	06.34	**Démontages d'éléments de fermeture et de finitions extérieures**					
	06.34.1	**Démontage de menuiseries et de vitrages extérieurs**					
1	06.34.1a	Démontage de menuiseries et de vitrages	PG		1		
	06.36	**Démontage d'éléments de fondation et de structure**					
	06.36.4	**Démontage de maçonnerie et éléments de parements**					
2	06.36.4a	Démontage de maçonnerie et éléments de parements	PG		1		
	4	**Fermetures / Finitions extérieures**					
	41	**Menuiseries extérieures**					
	41.1	**Fenêtres et portes fenêtres**					
	41.12	**Fenêtres, portes et portes-fenêtres en aluminium**					
	41.12.2	*Fenêtres et portes fenêtres en aluminium AVEC coupure thermique*	*PM*				
	42.12. 29	**Listing des différents châssis**					
3	41.12.29.a	Châssis 3700 mm x 2400 mm (fenêtres maternelles, réfectoire, primaires, direction)	QF	pc	23		
4	41.12.29.b	Châssis 3700 x 2400 mm + 1850 x 700 mm (fenêtre et porte maternelle rez)	QF	pc	1		

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	21.83	**Réparation / ragréage / rénovation**					
	21.83.4	**21.83.4 Ragréage local d'éléments par mortier de réparation A BASE DE RESINES**					
1	21.03.4c	21.03.4c Eléments en béton	PG		1		
	43	**Revêtements de façade**					
	43.1	**Structure de support du revêtement de façade**					
	43.11	**Profilé de support continu**					
	43.11.2	**Profilé de support métallique**					
	43.11.2c	*Profilé de support en aluminium*	*PM*				
	43.13	**Panneaux sandwiches (autoportant et isolant)**					
2	43.13.9a	avec parement aluminium tonalité RAL 3000	QF	m2	280		
3	43.13.9b	avec parement aluminium en relief tonalité aluminium	QF	m2	475		
	43.14	**Panneaux sandwiches (autoportant et isolant)revêtus d'un parement extérieur**					
4	43.14.9a	avec parement briques tonalité brun fonce	QF	m2	228		
						Total lot 1 HTVA :	
						TVA 6% :	
						Total lot 1 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent cependant être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
5	41.12.29.c	Châssis 3700 mm x 2400mm + 1850 mm x 700 mm (fenêtre et porte primaire étage)	QF	pc	1		
6	41.12.29.d	Ensemble porte d'entrée 3700 mm x 2400 mm + 1850 mm x 700 mm (entrées principales)	QF	pc	2		
7	41.12.29.e	Ensemble porte sanitaires 3700 mm x 2400 mm + 925 mm x 700 mm (sanitaires filles rez)	QF	pc	1		
8	41.12.29.f	Ensemble porte sanitaires 2600 mm x 2400 mm + 925 mm x 700 mm (sanitaires garçons rez)	QF	pc	1		
9	41.12.29.g	Fenêtre à 4 divisions 2700 mm x 1400 mm (rangement psychomotricité)	QF	pc	1		
10	41.12.29.h	Fenêtre à 4 divisions 2800 mm x 3000mm (réserve)	QF	pc	1		
11	41.12.29.i	Porte à deux vantaux 1600 mm x 2500 mm (porte réserve)	QF	pc	1		
12	41.12.29.j	Fenêtre oscillo-battante 900 mm x 900 mm (fenêtres réserves)	QF	pc	3		
13	41.12.29.k	Porte 900 mm x 2000 mm (porte garderie)	QF	pc	1		
14	41.12.29.l	Fenêtre à 5 divisions 4000 mm x 1400 mm (fenêtre garderie)	QF	pc	1		
15	41.12.29.m	Ensemble porte et fenêtre 3500 mm x 900 mm + 900 mm x 1500 mm (salle de réunion)	QF	pc	1		
16	41.12.29.n	Fenêtre à 3 divisions 4000 mm x 1700 mm (fenêtres salle de gym Nord)	QF	pc	5		
17	41.12.29.o	Fenêtre à 4 divisions 2700 mm x 1700 mm (fenêtres couloirs arrières Ouest)	QF	pc	4		
18	41.12.29.p	Fenêtre à 4 divisions 3700 mm x 3000 mm (fenêtres sanitaires arrière Ouest)	QF	pc	4		
19	41.12.29.q	Porte à deux vantaux 1700 mm x 2900 mm (porte couloir arrière)	QF	pc	1		
20	41.12.29.r	Porte 900 mm x 2000 mm (porte cage escalier)	QF	pc	1		
21	41.12.29s	Grand ensemble fixe cage d'escalier 1000 mm x 5000 mm (fenêtre fixe cage escalier)	QF	pc	1		
	41.7	**Eléments particuliers et accessoires**					

Fait à ..... le ..... Fonction: .....

Nom et prénom: ..... Signature:

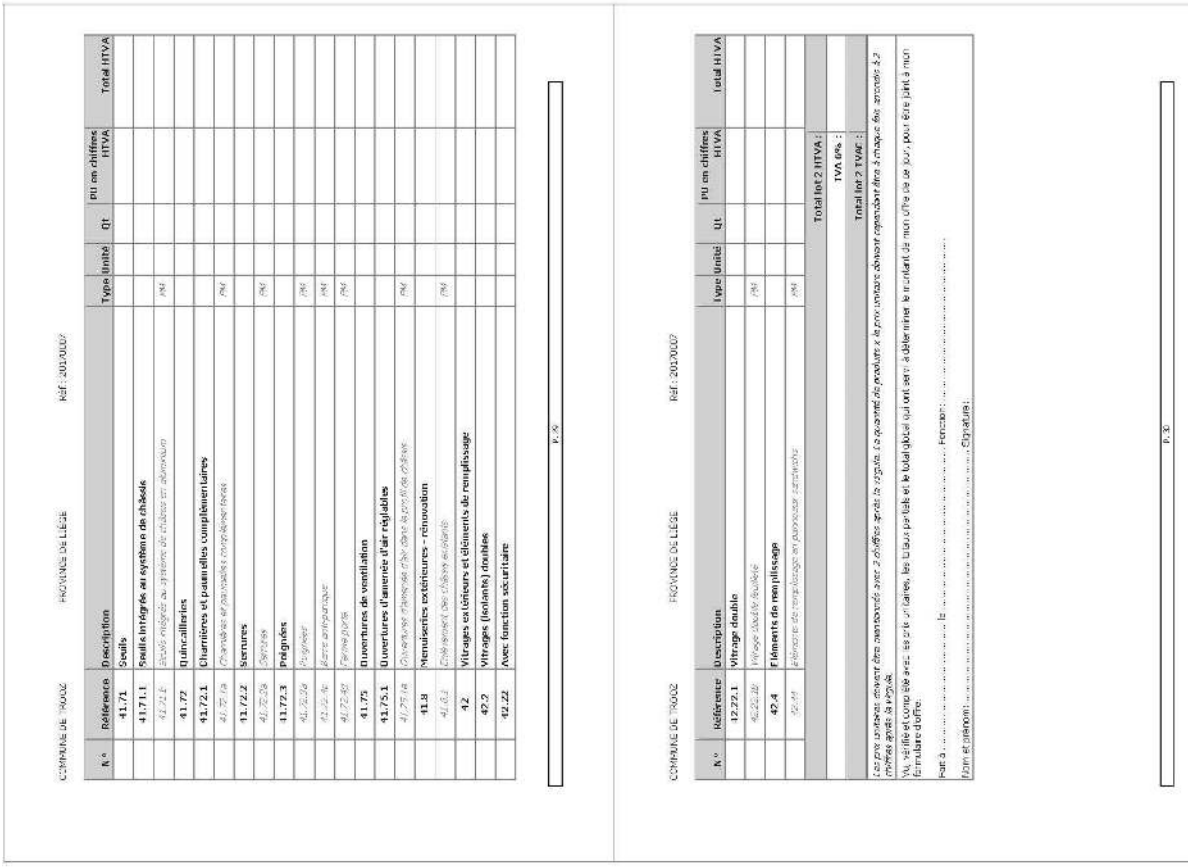

COMMUNE DE TROOZ — PROVINCE DE LIÈGE — Réf. : 20170007

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	41.71	Seuils					
	41.71.1	Seuils intégrés au système de châssis					
	41.71.1	Seuils intégrés au système de châssis en aluminium	PM				
	41.72	Quincailleries					
	41.72.1	Charnières et paumelles complémentaires					
	41.72.1a	Charnières et paumelles complémentaires	PM				
	41.72.2	Serrures					
	41.72.2a	Serrures	PM				
	41.72.3	Poignées					
	41.72.3a	Poignées	PM				
	41.72.4a	Barre antipanique	PM				
	41.72.5a	Ferme porte	PM				
	41.75	Ouvertures de ventilation					
	41.75.1	Ouvertures d'amenée d'air réglables					
	41.75.1a	Ouvertures d'amenée d'air dans le profil de châssis	PM				
	41.8	Menuiseries extérieures - rénovation					
	41.8.1	Enlèvement des châssis existants	PM				
	42	Vitrages extérieurs et éléments de remplissage					
	42.2	Vitrages (isolants) doubles					
	42.22	Avec fonction sécuritaire					

P. 29

COMMUNE DE TROOZ — PROVINCE DE LIÈGE — Réf. : 20170007

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
	42.22.1	Vitrage double					
	42.22.1b	Vitrage double feuilleté	PM				
	42.4	Éléments de remplissage					
	42.44	Éléments de remplissage en panneaux sandwichs	PM				
						Total lot 2 HTVA :	
						TVA 6% :	
						Total lot 2 TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent cependant être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre ce ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction : .....

Nom et prénom : ..... Signature :

P. 30

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/72460.20170007.

31- CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ÉCOLE - LOT 3 (ELECTRICITE - DETECTION - ANTI-INTRUSION) -APPROBATION D'AVENANT 2 - ADAPTATIONS DIVERSES

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2014 relative à l'attribution du marché “Construction d'une nouvelle école - Lot 3 (ELECTRICITE - DETECTION - ANTI-INTRUSION)” à GIMI SA, Rue Pierre Henvard, 72 à 4053 EMBOURG pour le

montant d'offre contrôlé de 112.820,20 € hors TVA ou 119.589,41 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 20140002 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2016 approuvant l'avenant 1 - Alimentation électrique pour motorisation des stores solaires pour un montant en plus de 2.255,00 € hors TVA ou 2.390,30 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications reprises dans le rapport ci-joint ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,94% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 129.680,37 € hors TVA ou 137.461,19 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Denis DEPREZ a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72260.20140002 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 10 août 2017 par Monsieur Le Directeur financier sous la référence LEG0205:"*L'avenant n°2 proposé vise d'importantes modifications ou améliorations à apporter à l'installation électrique du bâtiment. Il représente une augmentation de 12,94 % du marché initial (14,94 % en cumul avec l'avenant n°1 pour un maximum autorisé de 15%). Il faut espérer, afin d'éviter d'atteindre ce seuil de 15%, qu'un avenant supplémentaire pour le lot concerné ne s'avérera pas nécessaire.*" ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver l'avenant 2 - Adaptations diverses du marché “Construction d'une nouvelle école - Lot 3 (ELECTRICITE - DETECTION - ANTI-INTRUSION)” pour le montant total en plus de 14.605,17 € hors TVA ou 15.481,48 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72260.20140002.

32- CONCLUSION DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS - OXFAM-SOLIDARITE A.S.B.L.

Le Conseil communal,

Vu l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la proposition de convention pour une durée de 5 ans portant sur la collecte

des déchets textiles ménagers soumise par OXFAM-SOLIDARITE a.s.b.l. ;

Attendu qu'un conteneur textile est installé sur un terrain privé (parking) du magasin CARREFOUR MARKET, rue Grand'rue 44 à TROOZ ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : De marquer son accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, rue des 4 Vents 60 à 1080 BRUXELLES, comme suit :

OXFAM
Solidariteit | Solidarité

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.

Entre :
D'une part,
La commune :

représentée par :

dénommée ci-après **"la commune"**

et : l'asbl **Oxfam-Solidarité**, dont le siége social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molendeek, représentée par : Mr Kerckhof Franck
enregistré sous le numéro **2013-01-21-05** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après **"l'opérateur"**,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :
• l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
• les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
• l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
• l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
• l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

SOLID'R Le label éthique des entreprises d'économie sociale actives dans la récupération et le réemploi. 1

OXFAM
Solidariteit | Solidarité

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.
Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :
a) bulles à textiles installées sur le territoire de la commune;
b) bulles à textiles installées sur des terrains privés;
c) collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :
a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
b) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
c) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
d) la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
e) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
f) la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, l ;
g) l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
h) l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

SOLID'R Le label éthique des entreprises d'économie sociale actives dans la récupération et le réemploi. 2

OXFAM
Solidariteit | Solidarité

Art. 4. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.
En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :
• le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
• le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
• les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
• les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
• le site Internet de la commune;
• autres canaux d'information éventuels.

Art. 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 6. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

Art. 7. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :
• service environnement **
• service de nettoyage **
• service suivant :

SOLID'R Le label éthique des entreprises d'économie sociale actives dans la récupération et le réemploi. 3

OXFAM
Solidariteit | Solidarité

** = biffer les mentions inutiles.
A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 8. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de années (maximum cinq ans).
Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 9. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 10. Clause finale.

La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Fait à en triple exemplaires, le

Pour la commune Pour l'opérateur

SOLID'R Le label éthique des entreprises d'économie sociale actives dans la récupération et le réemploi. 4

Article 2 : Désigne Monsieur Fabien BELTRAN et Monsieur Bernard FOURNY, respectivement Bourgmestre et Directeur général, aux fins de représenter la Commune à la signature de cette convention.

33- TRASENSTER 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE- 14 JUIN 2017

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15 juin 2015 actant la souscription de parts dans la SCRL TRASENSTER 24 ;

Vu les statuts de la SCRL TRASENSTER 24 ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 désignant son délégué aux Assemblées générales de la SCRL TRASENSTER 24 ;

Vu la convocation du 3 juillet 2017 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SCRL TRASENSTER 24 du 14 juin 2017 à 20h00 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Etat d'avancement du projet ;
2. Présentation des comptes arrêtés au 31/12/2016, approbation desdits comptes et décharge des Administrateurs ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Modification des statuts afin de rencontrer les désidératas des différents organismes prêteurs, la plus importante étant la création d'une troisième catégorie de parts ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16,de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SCRL TRASENSTER 24 qui se sont tenues le 14 juin 2017 à 20h00, rue Trasenster, 24 à 4870 TROOZ et marque son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 3 juillet 2017.

35- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE 2016

Monsieur Nicolas SOOLS, Président du CPAS, intéressé à la discussion, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

Le Conseil communal,

Considérant que ce point ne fait pas partie de l'ordre du jour initial ;

Considérant dès lors que les Conseillers n'ont pas pu prendre connaissance de l'entièreté du dossier avant la date du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un droit de tutelle sur les actes du CPAS ;

Considérant que ce droit s'exerce endéans 40 jours et qu'il est prorogeable de moitié ;

Considérant qu'il faut alors prolonger ce délai afin que ce point puisse faire partie de l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prolonger le délai pour exercer le droit de tutelle sur les actes du CPAS et de mettre ce point au prochain ordre du jour du Conseil communal.

36- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - 1ÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE - EXERCICE 2017

Monsieur Nicolas SOOLS, Président du CPAS, intéressé à la discussion, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

Le Conseil communal,

Considérant que ce point ne fait pas partie de l'ordre du jour initial ;

Considérant dès lors que les Conseillers n'ont pas pu prendre connaissance de l'entièreté du dossier avant la date du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un droit de tutelle sur les actes du CPAS ;

Considérant que ce droit s'exerce endéans 40 jours et qu'il est prorogeable de moitié ;

Considérant qu'il faut alors prolonger ce délai afin que ce point puisse faire partie de l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prolonger le délai pour exercer le droit de tutelle sur les actes du CPAS et de mettre ce point au prochain ordre du jour du Conseil communal.

37- ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉS RELATIVE À L'ACQUISITION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIÈRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier de la Province de LIÈGE reçu à l'Administration en date du 30 juin 2017 concernant la centrale de marchés relative à l'acquisition de panneaux de signalisation routière et de radars préventifs ;

Vu la centrale de marché organisée par la Province de LUXEMBOURG concernant la fourniture de panneaux de signalisation routière à destination des pouvoirs adjudicateurs, des entreprises publiques et des entités adjudicatrices situées sur le territoire de la Province de LUXEMBOURG et de la Province de LIÈGE ;

Vu la décision du Collège provincial de LUXEMBOURG du 9 juin 2016 d'attribuer le marché à la SA EUROSIGN de FERNELMONT ;

Vu la décision du Collège provincial de LIÈGE du 1er juin 2017 de rendre ce marché accessible aux Villes et Communes de la Province de LIÈGE ;

Considérant qu'il importe de vérifier si les conventions à conclure entre la Commune de TROOZ et le Province de LIÈGE ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics de services ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juin 2009, «Commission contre la République fédérale d'ALLEMAGNE», "il importe de relever que le droit communautaire n'impose nullement aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière" ;

Considérant que la Cour ajoute que "d'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres dès lors que la mise en oeuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents" ;

Considérant que cette convention d'adhésion à une centrale provinciale de marchés entre la Commune de TROOZ et la Province de LIÈGE poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que l'adhésion à la centrale et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle adhésion n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

Considérant par conséquent que cette adhésion permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à des centrales de marché ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 , d'adhérer à la centrale de marchés relative à l'acquisition de panneaux de signalisation routière.

38- ACQUISITION DE MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu notre décision de ce jour concernant à l'adhésion à la centrale de marchés relative à l'acquisition de panneaux de signalisation routière ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant une bande de stationnement rue du stade ainsi qu'un ilot directionnel rue La Brouck Cité ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant le stationnement ruelle des sortais ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant un emplacement pour personne handicapée place du 11 Novembre ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant un emplacement pour personne handicapée ainsi qu'un stationnement sur accotement rue Sainry ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant l'agglomération de PRAYON ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant le viaduc de FRAIPONT ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant des mesures de circulation locale rues Albert Dresse, Becoën et Fonds des Trois Bois ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant un sens interdit rue du docteur Heuse ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant un sens interdit cour Monville ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant un stationnement interdit rue Bourgmestre A. Meunier ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant un ilot directionnel rue Tonvoie ;

Vu notre décision de ce jour relative au règlement de police concernant l'annulation d'un emplacement pour personne handicapée rue Sainry 188 ;

Considérant qu'il s'indique également de commander deux coussins berlinois pour la rue de la Walthine et des miroirs pour la rue Grand Ry, pour la rue Haute et des pour se constituer une réserve ;

Considérant dès lors qu'il convient de commander :

- Des signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement - réf L2322F: 25,49 €/pièce ;
- Des signaux additionnels - réf. L2321 F: 17,44 €/pièce ;
- Des signaux d'interdiction - réf. L2322F: 25,49 €/pièce ;
- Des signaux d'indication - réf: L2322F: 25,49 €/pièce ;
- Des signaux de danger - réf L2322F: 22,26 €/pièce ;
- Des coussins berlinois - réf. L8321F: 495,00 €/pièce ;

- Des miroirs de sécurité- réf. L3001F: 57,75 €/pièce ;
- Des lampes de chantier - réf. L3002F: 7,50 €/pièce ;
- De la signalisation verticale: fourniture de fût, diamètre 76 mm - réf L2212F: 18,15 €/pièce ;
- De la signalisation verticale: fourniture calotte grise de fermeture de fût, diamètre 76 mm - réf L2215F: 0,29 €/pièce ;
- De la signalisation verticale: fourniture bride de fixation sur fût, diamètre 76 mm - réf L2215F: 1,37 €/pièce ;

Considérant que la dépense est estimée à 4545,49 € ;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 421/73560.20170023 dont le solde disponible est de 50.000 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver la commande de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement, de signaux additionnels, de signaux d'interdiction, de signaux d'indication, de signaux de danger, de coussins berlinois, de miroirs de sécurité, de lampes de chantier, de la signalisation verticale: fourniture de fût, diamètre 76 mm, de la signalisation verticale: fourniture calotte grise de fermeture de fût, diamètre 76 mm, de la signalisation verticale: fourniture bride de fixation sur fût, diamètre 76 mm par la centrale de marché de la Province de LIÈGE pour un montant estimé à 4545,49 €.

Article 2: D'imputer la dépense sur l'article 421/73560.20170023.

39- VENTE PUBLIQUE GROUPÉE DE BOIS MARCHANDS DE L'AUTOMNE 2017 - EXERCICE 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1120-30 ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le courrier 303940 du 7 août 2017 du Département de la Nature et des Forêts d'AYWAILLE – Service Public de WALLONIE nous indiquant qu'une vente publique de bois marchands aura lieu le vendredi 6 octobre 2017 à 9h00 au Centre récréatif de REMOUCHAMPS, Avenue de la Porallée et contenant le catalogue des lots, ainsi que les clauses particulières qui s'y rapportent ;

Considérant la proposition du Cantonnement d'AYWAILLE de vendre 2 lots de bois marchands appartenant à la Commune de TROOZ pour un volume précisé sur la fiche de chaque lot reprise ci-après :

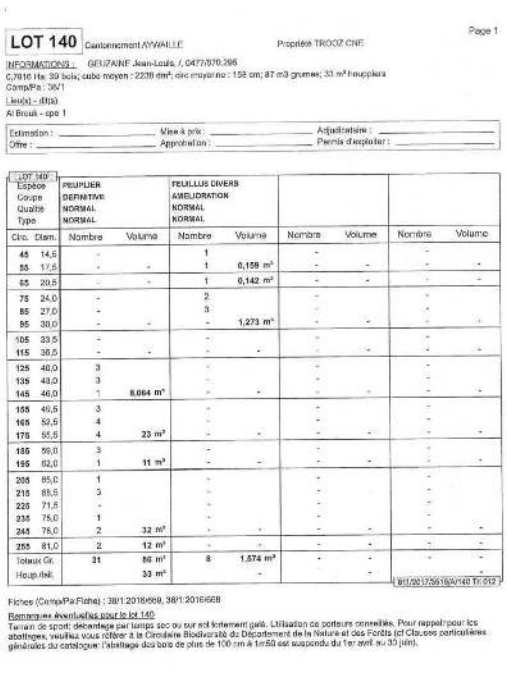

LOT 140 Cantonnement AYWAILLE — Propriété TROOZ CNF — Page 1

INFORMATIONS : GEUZAINE Jean-Louis, /, 0477/670.286
0,7816 Ha; 39 bois; cube moyen : 2230 dm³; circ moyenne : 158 cm; 87 m3 grumes; 33 m³ houppiers
Compt/Pa : 38/1
Lieu(x) - dit(s)
Al Broult - cpe 1

Estimation : ____ Mise à prix : ____ Adjudicataire : ____
Offre : ____ Approbation : ____ Permis d'exploiter : ____

LOT 140 Espèce	PEUPLIER		FEUILLUS DIVERS					
Coupe	DEFINITIVE		AMELIORATION					
Qualité	NORMAL		NORMAL					
Type	NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5	-		1		-		-	
55 17,5	-	-	1	0,159 m³	-	-	-	-
65 20,5	-	-	1	0,142 m³	-	-	-	-
75 24,0	-		2		-		-	
85 27,0	-		3		-		-	
95 30,0	-	-	-	1,273 m³	-	-	-	-
105 33,5	-		-		-		-	
115 36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125 40,0	3		-		-		-	
135 43,0	3		-		-		-	
145 46,0	1	8,064 m³	-	-	-	-	-	-
155 49,5	3		-		-		-	
165 52,5	4		-		-		-	
175 55,5	4	23 m³	-	-	-	-	-	-
185 59,0	3		-		-		-	
195 62,0	1	11 m³	-	-	-	-	-	-
205 65,0	1		-		-		-	
215 68,5	3		-		-		-	
225 71,5	-		-		-		-	
235 75,0	1		-		-		-	
245 78,0	2	32 m³	-	-	-	-	-	-
255 81,0	2	12 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	31	86 m³	8	1,574 m³	-	-	-	-
Houp./Sél.		33 m³		-		-		-

B13/2017/3618/A/140 Tr.012

Fiches (Compt/Pa/Fiche) : 38/1:2016/669, 38/1:2016/668

Remarques éventuelles pour le lot 140
Terrain de sport: débardage par temps sec ou sur sol fortement gelé. Utilisation de porteurs conseillés. Pour rappel pour les abattages, veuillez vous référer à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts (cf Clauses particulières générales du catalogue: l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin).

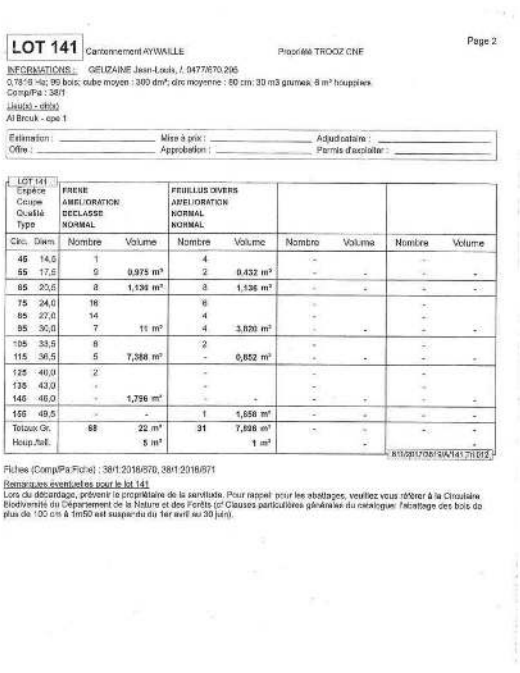

LOT 141 Cantonnement AYWAILLE — Propriété TROOZ CNF — Page 2

INFORMATIONS : GEUZAINE Jean-Louis, /, 0477/670.286
0,7816 Ha; 96 bois; cube moyen : 300 dm³; circ moyenne : 60 cm; 30 m3 grumes; 8 m³ houppiers
Compt/Pa : 38/1
Lieu(x) - dit(s)
Al Broult - cpe 1

Estimation : ____ Mise à prix : ____ Adjudicataire : ____
Offre : ____ Approbation : ____ Permis d'exploiter : ____

LOT 141 Espèce	FRENE		FEUILLUS DIVERS					
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	DECLASSE		NORMAL					
Type	NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5	1		4		-		-	
55 17,5	9	0,975 m³	2	0,432 m³	-	-	-	-
65 20,5	8	1,136 m³	3	1,136 m³	-	-	-	-
75 24,0	16		6		-		-	
85 27,0	14		4		-		-	
95 30,0	7	11 m³	4	3,020 m³	-	-	-	-
105 33,5	6		2		-		-	
115 36,5	5	7,388 m³	-	0,852 m³	-	-	-	-
125 40,0	2		-		-		-	
135 43,0	-		-		-		-	
145 46,0	-	1,796 m³	-	-	-	-	-	-
155 49,5	-	-	1	1,658 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.	68	22 m³	31	7,598 m³	-	-	-	-
Houp./Sél.		5 m³		1 m³		-		-

B13/2017/3618/A/141 Tr.012

Fiches (Compt/Pa/Fiche) : 38/1:2016/670, 38/1:2016/671

Remarques éventuelles pour le lot 141
Lors du débardage, prévenir le propriétaire de la servitude. Pour rappel: pour les abattages, veuillez vous référer à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts (cf Clauses particulières générales du catalogue: l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin).

Considérant que le lot 140 nécessite deux remarques supplémentaires, à savoir : l'interdiction des voies de vidange ainsi que la réalisation obligatoire d'un état des lieux contradictoire ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver les clauses particulières principales du cahier des charges relatives à la vente groupée de bois marchands du 6 octobre 2017, telles que proposées par le Département de la Nature et des Forêts d'AYWAILLE – Service Public de WALLONIE ci-dessous :

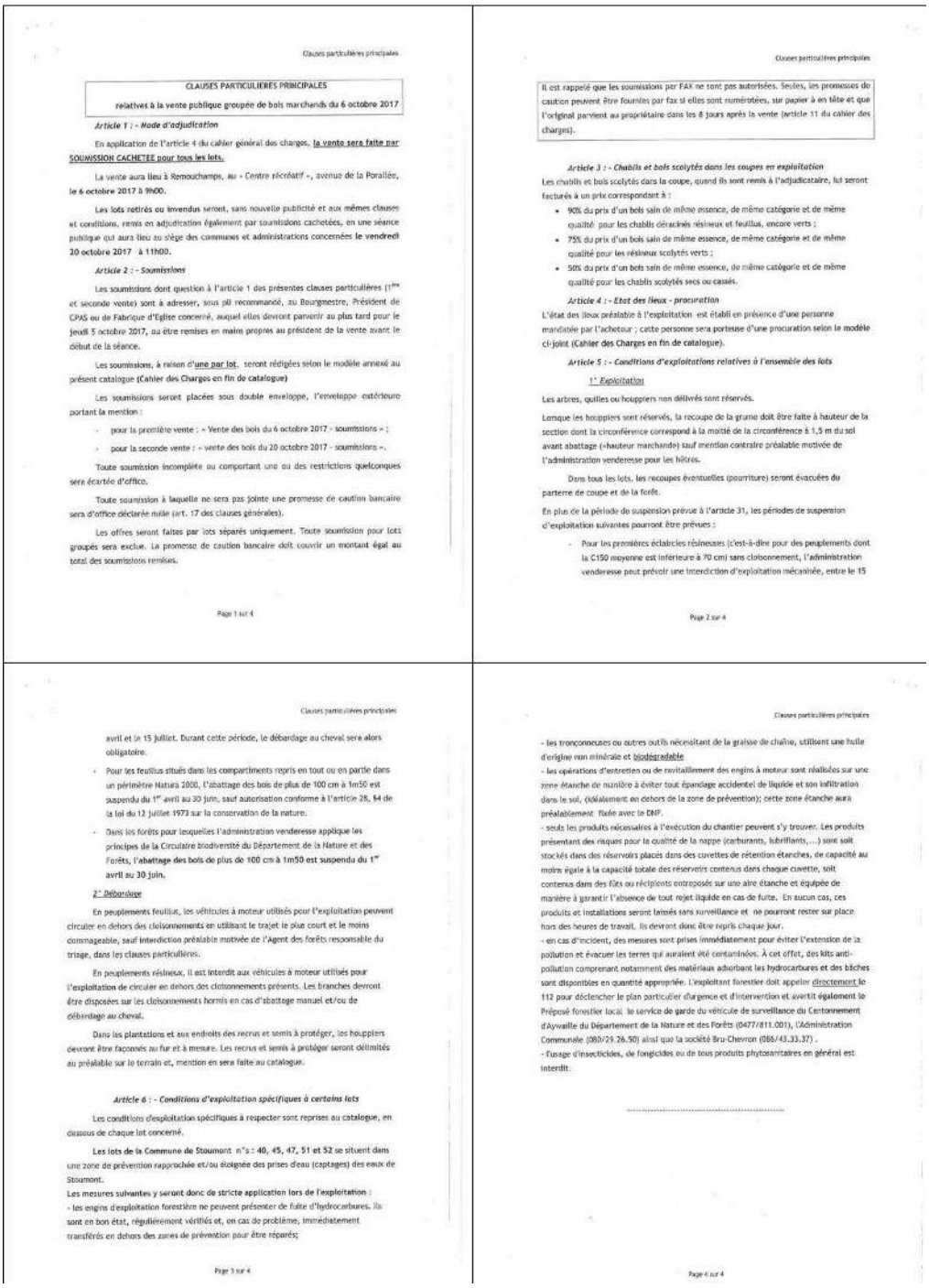

Clauses particulières principales

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

relatives à la vente publique groupée de bois marchands du 6 octobre 2017

Article 1 : - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par SOUMISSION CACHETEE pour tous les lots.

La vente aura lieu à Remouchamps, au « Centre récréatif », avenue de la Poraillée, le 6 octobre 2017 à 9h00.

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication également par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu au siège des communes et administrations concernées le vendredi 20 octobre 2017 à 11h00.

Article 2 : - Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières (1ère et seconde vente) sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre, Président de CPAS ou de Fabrique d'Eglise concerné, auquel elles devront parvenir au plus tard pour le jeudi 5 octobre 2017, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions, à raison d'une par lot, seront rédigées selon le modèle annexé au présent catalogue (Cahier des Charges en fin de catalogue)

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention :

- pour la première vente : « Vente des bois du 6 octobre 2017 - soumissions » ;
- pour la seconde vente : « vente des bois du 20 octobre 2017 - soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Page 1 sur 4

Clauses particulières principales

Il est rappelé que les soumissions par FAX ne sont pas autorisées. Seules, les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en tête et que l'original parvient au propriétaire dans les 8 jours après la vente (article 11 du cahier des charges).

Article 3 : - Chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à :

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux et feuillus, encore verts ;
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis scolytés secs ou cassés.

Article 4 : - État des lieux - procuration

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur ; cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle ci-joint (Cahier des Charges en fin de catalogue).

Article 5 : - Conditions d'exploitations relatives à l'ensemble des lots

1° Exploitation

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande) sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Dans tous les lots, les recoupes éventuelles (pourriture) seront évacuées du parterre de coupe et de la forêt.

En plus de la période de suspension prévue à l'article 31, les périodes de suspension d'exploitation suivantes pourront être prévues :

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnement, l'administration venderesse peut prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée, entre le 15

Page 2 sur 4

Clauses particulières principales

avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval sera alors obligatoire.

- Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- Dans les forêts pour lesquelles l'administration venderesse applique les principes de la Circulaire biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.

2° Débardage

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins cloisonnant, sauf interdiction préalable motivée par l'Agent des forêts responsable du triage, dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et, mention en sera faite au catalogue.

Article 6 : - Conditions d'exploitation spécifiques à certains lots

Les conditions d'exploitation spécifiques à respecter sont reprises au catalogue, en dessous de chaque lot concerné.

Les lots de la Commune de Stoumont n°s : 40, 45, 47, 51 et 52 se situent dans une zone de prévention rapprochée et/ou éloignée des prises d'eau (captages) des eaux de Stoumont.

Les mesures suivantes y seront donc de stricte application lors de l'exploitation :

- les engins d'exploitation forestière ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbures. Ils sont en bon état, régulièrement vérifiés et, en cas de problème, immédiatement transférés en dehors des zones de prévention pour être réparés;

Page 3 sur 4

Clauses particulières principales

- les tronçonneuses ou autres outils nécessitant de la graisse de chaîne, utilisent une huile d'origine non minérale et biodégradable
- les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées sur une zone étanche de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol, (idéalement en dehors de la zone de prévention); cette zone étanche aura préalablement fixée avec le DNF.
- seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants,...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite. En aucun cas, ces produits et installations seront laissés sans surveillance et ne pourront rester sur place hors des heures de travail. Ils devront donc être repris chaque jour.
- en cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. À cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux adsorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée. L'exploitant forestier doit appeler directement le 112 pour déclencher le plan particulier d'urgence et d'intervention et avertir également le Préposé forestier local, le service de garde du véhicule de surveillance du Cantonnement d'Aywaille du Département de la Nature et des Forêts (0477/811.001), l'Administration Communale (080/29.26.50) ainsi que la société Bru-Chevron (086/43.33.37) .
- l'usage d'insecticides, de fongicides ou de tous produits phytosanitaires en général est interdit.

Page 4 sur 4

Article 2 : De respecter les remarques supplémentaires concernant le lot 140 :

- Interdiction des voies de vidange.
- Réalisation obligatoire d'un état des lieux contradictoire.

Article 3 : De destiner le produit de cette vente au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 à l'article 640/16112.

Article 4 : De désigner Monsieur Arthur DEGEE, Conseiller communal, pour représenter la Commune de TROOZ à cette vente et pour assurer la fonction de Président de la vente, conformément aux dispositions du cahier des charges.

SÉANCE À HUIS-CLOS

34- RECRUTEMENT D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) FINANCIER(IÈRE) SUR PROPOSITION DU COLLÈGE COMMUNAL

La séance à huis clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du personnel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire du 16 décembre 2013 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu sa délibération du 24 avril 2017 arrêtant un nouveau Statut administratif des grades légaux, laquelle est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle le 6 juin 2017 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 9 mai 2017 décidant de diffuser gratuitement l'appel public relatif au recrutement d'un(e) directeur(trice) financier(ère) via l'UVCW, via le Facebook de l'Administration communale et sur le site internet communal ;

Considérant la délibération du Collège communal du 9 mai 2017 décidant d'arrêter comme suit la composition du jury de la procédure de recrutement au grade de directeur financier commun avec le Centre Public d'Action Sociale : Messieurs Bernard JURION, Alain COLLE, Lucien LOCHT, Marc RENARD et Bernard FOURNY, Monsieur Fabien BELTRAN et Madame Isabelle JUPRELLE étant observateurs au nom du Collège ;

Considérant que Monsieur le Président de la Fédération wallonne des Directeurs financiers locaux a marqué son accord sur sa représentation en date du 10 mai 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 10 mai 2017 précisant les matières de la première épreuve, laquelle est fixée au 24 juin 2017, et fixant la réunion de correction des épreuves au 29 juin 2017 ;

Considérant que l'appel dont question ci-dessus a été publié le 12 mai 2017 et que les candidatures devaient être rentrées pour le 1er juin 2017 ;

Considérant qu'il y a eu dix candidatures, toutes déclarées valables, soit :

VEDETTE	PRENOM	NOM	ADRESSE	NUM	CODE POSTAL	LOCALITE	e-mail	N° indic
Monsieur	Sacha	BAHI	Rue Gustave Trasenster	29	4102	OUGREE	sacha.bahi@gmail.com	301262
Monsieur	Sebastien	BROOS	Rue de Loyers	10A	5340	MOZET	sebbroos@gmail.com	301354
Monsieur	Carl	CLERENS	Rue du mont de l'escaille	31	7090	RONQUIERES	carl.clerens@gmail.com	301260
Monsieur	Clément	CORDEWENER	Centre	7/01	4852	HOMBOURG	cl.cordewener@hotmail.com	301358
Madame	Virginie	JANSS	Avenue de l'observatoire	92	4000	LIEGE	virginie.janss@gmail.com	301261
Madame	Lorène	NICKELS	Rue Toussaint Gerkens	66	4052	BEAUFAYS	lnickels@alumni.ulg.ac.be	300873
Monsieur	Vincent	THEATE	Rue Trumly	3	4870	TROOZ	theate@gmail.com	301429
Madame	Jennifer	UMMELS	Rue Croix Hennard	57	4140	SPRIMONT	jen159@gmail.com	301223
Monsieur	Leif	VAN NEUSS	Voie de l'air pur	222/3	4052	BEAUFAYS	lvneuss@ulg.ac.be	301355
Monsieur	Grégory	VERVOORT	Boulevard de l'Est	10	4020	LIEGE	vervoortgregory@hotmail.com	301503

Considérant que les candidats ont été convoqués à la première épreuve le 12 juin 2017 par envoi postal recommandé et par courriel ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 24 juin 2017 arrêtant les questions de la première épreuve ;

Considérant que seuls sept candidats se sont présentés à ladite première épreuve le 24 juin 2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 29 juin 2017 arrêtant les résultats de la première épreuve, soit :

	1 - 25	2 - 25	CONSTIT 5	3 - 10	4 - 20	5 - 10	6 - 10	CIVIL 5	7 - 20	8 - 20	ADMIN 5	9 - 30	10 - 20	11 - 30	12 - 20	13 - 30	14 - 20	FIN 15	15 - 100	MP 10	1 - 30	2 - 20	COMM 5	3 - 40	4 - 20	CPAS 5	TOTAL 50	%
2	13	20	3,30	5	5	3	0	1,30	10	10	2,00	23,00	20,00	15,00	12,00	15,00	16,00	18,10	40,00	4,00	21,00	13,00	3,60	29,30	10,00	3,90	28,20	56,40%
3	15	12	2,70	5	20	5	6	3,60	20	9	2,80	25,00	14,00	13,00	16,00	30,00	8,00	10,60	80,00	6,00	25,00	5,00	3,00	40,00	10,00	3,00	38,70	77,40%
4	10	18	2,80	5	5	6	0	1,60	25	7	3,30	10,00	15,00	4,00	12,00	8,00	15,00	6,60	45,00	4,50	20,00	10,00	3,00	29,00	10,00	3,90	25,40	50,80%
5	18	20	3,80	8	0	7	8	2,30	15	5	2,30	16,00	18,00	0,00	16,00	15,00	13,00	8,80	35,00	3,50	15,00	10,00	2,50	0,00	10,00	1,60	24,20	48,40%
7	15	10	2,50	10	5	6	5	2,60	20	6	2,60	4,00	0,00	8,00	12,00	8,00	10,00	4,20	35,00	3,50	15,00	20,00	3,50	32,30	7,00	3,50	22,80	45,60%
9	20	12	3,20	9	15	9	8	4,10	25	12	4,00	21,00	18,00	13,00	18,00	24,00	15,00	10,90	70,00	7,00	25,00	20,00	4,50	40,00	8,00	4,00	38,50	77,00%
10	15	15	3,00	9	0	6	7	3,00	20	13	3,30	21,00	20,00	10,00	16,00	0,00	8,00	7,50	20,00	2,00	25,00	13,00	3,70	29,00	10,00	3,90	25,20	50,40%
	15,14	15,29	3,04	7,29	7,14	6,00	4,29	2,47	20,14	8,71	2,89	18,57	15,00	9,00	14,57	14,29	12,14	8,96	46,43	4,64	21,14	12,86	3,00	29,43	9,29	3,77	28,57	57,14%

Considérant dès lors que les deux lauréats ont été convoqués en date du 29 juin 2017 à la deuxième épreuve, fixée au 29 juillet 2017, et que les cinq candidats ayant échoués ont également été avisés par recommandé du même jour ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 29 juillet 2017 relatif à la deuxième épreuve et arrêtant ses résultats, soit :

	1 - 25	2 - 25	CONSTIT 5	3 - 10	4 - 20	5 - 10	6 - 10	CIVIL 5	7 - 20	8 - 20	ADMIN 5	9 - 30	10 - 20	11 - 30	12 - 20	13 - 30	14 - 20	FIN 15	15 - 100	MP 10	1 - 30	2 - 20	COMM 5	3 - 40	4 - 20	CPAS 5	TOTAL 50	%	CPAS 50	%	SUPERUS	
2	13	20	3,30	5	5	3	0	1,30	10	10	2,00	23,00	20,00	15,00	12,00	15,00	16,00	18,10	40,00	4,00	21,00	13,00	3,60	29,30	10,00	3,90	28,20					JANIS
3	15	12	2,70	5	20	5	6	3,60	20	9	2,80	25,00	14,00	13,00	16,00	30,00	8,00	10,60	80,00	6,00	25,00	5,00	3,00	40,00	10,00	3,00	38,70	77,40%		34,00%		CORDEWENER
4	10	18	2,80	5	5	6	0	1,60	25	7	3,30	10,00	15,00	4,00	12,00	8,00	15,00	6,60	45,00	4,50	20,00	10,00	3,00	29,00	10,00	3,90	25,40					BRODIS
5	18	20	3,80	8	0	7	8	2,30	15	5	2,30	16,00	18,00	0,00	16,00	15,00	13,00	8,80	35,00	3,50	15,00	10,00	2,50	0,00	10,00	1,60	24,20					WAMBEKE
7	15	10	2,50	10	5	6	5	2,60	20	6	2,60	4,00	0,00	8,00	12,00	8,00	10,00	4,20	35,00	3,50	15,00	20,00	3,50	32,30	7,00	3,50	22,80					THIRIET
9	20	12	3,20	9	15	9	8	4,10	25	12	4,00	21,00	18,00	13,00	18,00	24,00	15,00	10,90	70,00	7,00	25,00	20,00	4,50	40,00	8,00	4,00	38,50	77,00%		34,00%		UMMELS
10	15	15	3,00	9	0	6	7	3,00	20	13	3,30	21,00	20,00	10,00	16,00	0,00	8,00	7,50	20,00	2,00	25,00	13,00	3,70	29,00	10,00	3,90	25,20					VERVOORT
	15,14	15,29	3,04	7,29	7,14	6,00	4,29	2,47	20,14	8,71	2,89	18,57	15,00	9,00	14,57	14,29	12,14	8,96	46,43	4,64	21,14	12,86	3,00	29,43	9,29	3,77	28,57					

Considérant dès lors que Monsieur Clément CORDEWENER et Madame Jennifer UMMELS sont déclarés lauréats de l'épreuve ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 août 2017 considérant qu'une audition des intéressés devant le Collège n'est pas nécessaire et décidant de proposer Madame Jennifer UMMELS pour le poste de Directrice financière de la Commune et du CPAS de TROOZ ;

Considérant qu'en effet Madame UMMELS a réussi les deux épreuves avec le meilleur résultat global, qu'elle est également première pour la partie spécifique aux finances communales, qu'elle possède une plus grande et plus pertinente expérience ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 aout 2017 décidant de fixer à 1,25 fois la durée de travail d'un emploi à temps plein le volume global des prestations à effectuer par Madame Jennifer UMMELS, proposée pour le poste de Directrice financière de la Commune et du CPAS de TROOZ ;

Attendu que le temps de travail et la charge salariale seront répartis de la manière suivante :

- 100% à charge de l'administration ;
- 25% à charge du CPAS ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder au scrutin secret à la nomination d'un(e) Directeur (trice) financier (ère) à temps plein (100%) pour l'administration communale de TROOZ ;

Attendu qu'il appartiendra au Conseil de l'action sociale de procéder ensuite à la désignation d'un(e) Directeur (trice) financier (ière) à temps partiel (25%) pour le CPAS de TROOZ ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 25 août 2017 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0209 : "*Le présent projet de délibération propose la désignation en qualité de Directrice financière de la Commune de TROOZ de la candidate ayant obtenu les meilleurs résultats lors de l'examen de recrutement organisé en vue de pourvoir à cet emploi et fixe les prestations de l'intéressée en conformité avec les dispositions de l'article L1124-21 du CDLD.*" ;

Attendu qu'aucun autre membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Procède au scrutin secret, Messieurs Nicolas SOOLS et Grégory LALLEMAND étant assesseurs : 16 bulletins sont trouvés dans l'urne, ils sont tous déclarés valables : Madame Jennifer UMMELS obtient 16 suffrages positifs, 0 suffrage négatif, il y a 0 abstention ;

En CONSEQUENCE, Madame Jennifer UMMELS, née le 23 octobre 1985 à OUPEYE, domiciliée rue Croix Henrard, 57 à 4140 SPRIMONT, est nommée au grade de Directrice financière (en stage) de l'administration communale à temps plein (100%) à dater du 1er septembre 2017.

Monsieur le Président clôt la séance à 21h13.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY *Fabien BELTRAN*